

## INFORMATIONS DIVERSES

**LA RÉFORME DES CONSEILS DE GUERRE.** — Le ministre de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre, à la séance du 11 juillet, le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, portant suppression des Conseils de guerre en temps de paix et révision du Code de justice militaire. Ce projet a été renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire, sous réserve de l'avis de la Commission de l'armée et de la Commission de la marine.

**POUR LA SUPPRESSION DES CONSEILS DE GUERRE.** — Dans sa session du mois de septembre, le Conseil général de l'Isère, par 11 voix contre 7, prenant prétexte de l'émotion que lui causait la proclamation de l'innocence du disciplinaire Rousset, injustement condamné par le Conseil de guerre à vingt ans de travaux forcés, a émis un vœu invitant le Gouvernement à proposer, dans le plus bref délai, au Parlement, une loi supprimant les Conseils de guerre en temps de paix.

**LES JUGES SUPPLÉANTS.** — Une loi du 20 juillet 1914 (*J. O.* du 24 juillet) depuis longtemps à l'étude, alloue « à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1914, un traitement annuel de 2.500 francs aux juges suppléants actuellement rétribués, aux juges suppléants et aux attachés titulaires au ministère de la Justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature, et qui ne cumulent pas leurs fonctions judiciaires avec l'exercice de la profession d'avocat ou d'avoué ». (*Conf. Revue*, 1904, p. 1405.)

**MAGISTRATS MOBILISÉS.** — Une loi du 5 août permet de compléter la Cour par des magistrats du tribunal du chef-lieu judiciaire sans que les membres de la Cour puissent être inférieurs à trois.

Un tribunal se complétera par un juge du ressort ou des juges de paix de l'arrondissement désignés par le premier président. (Sur les juges mobiles, *conf. Revue*, 1903, p. 1339; 1913, p. 1272, note 2.)

**LIMITATION DES DÉBITS DE BOISSONS. APPLICATION DE L'ART. 46 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1913.** — On sait que l'art. 46 de la loi du 30 juillet 1913 (loi de finances) accorde aux préfets le droit de déterminer,

après avis conforme des Conseils généraux, le périmètre dans lequel désormais et sous réserve des droits acquis il ne pourra plus être établi de débits de boissons dans le voisinage des églises, temples, synagogues, cimetières, écoles ou autres établissements d'instruction publique (*Revue*, 1913, p. 638 et 1266).

M. André Honnorat, député des Basses-Alpes, ayant demandé au ministre de l'Intérieur quelles mesures avaient été prises en exécution de cette disposition, a reçu la réponse suivante (*J. O.* du 12 juillet 1914, p. 2971) :

D'après les renseignements reçus par le ministère de l'Intérieur, des arrêtés préfectoraux, pris sur avis conforme des Conseils généraux par application de l'art. 46 de la loi du 30 juillet 1913, sont intervenus dans quarante départements.

Le périmètre à l'intérieur duquel aucun nouveau débit de boissons ne peut être ouvert autour des établissements désignés dans l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 est, dans certains départements, uniforme pour toutes les communes. Dans les autres départements, le périmètre est variable suivant la population des communes, groupées en séries d'après le nombre des habitants.

Le périmètre est unique dans toutes les communes dans les 14 départements suivants :

*Charente*, 50 mètres; *Corse*, 100 mètres; *Côtes-du-Nord*, 300 mètres; *Creuse*, 120 mètres; *Haute-Garonne*, 50 mètres; *Hérault*, 100 mètres; *Landes*, 50 mètres; *Marne*, 300 mètres; *Basses-Pyrénées*, 100 mètres; *Haut-Rhin*, 200 mètres; *Saône-et-Loire*, 50 mètres; *Haute-Savoie*, 200 mètres; *Tarn-et-Garonne*, 150 mètres; *Vienne*, 50 mètres.

Le périmètre est variable, suivant la population des communes, dans les 26 départements suivants :

*Ain*, 50, 70, 100 mètres; *Aisne*, 50, 100 mètres; *Basses-Alpes*, 50, 100, 200, 300, 500 mètres; *Ardèche*, 50, 75, 100 mètres; *Corrèze*, 50, 70, 100 mètres; *Côte-d'Or*, 50, 75, 100, 150 mètres; *Doubs*, 50, 75, 100, 150 mètres; *Eure*, 100, 300, 500, 800 mètres; *Eure-et-Loir*, 150, 300, 500, 800 mètres; *Isère*, 50, 75, 100, 150, 200 mètres; *Jura*, 100, 200 mètres; *Loire*, 75, 100, 150, 200, 250, 300 mètres; *Haute-Loire*, 50, 60, 70 mètres; *Meurthe-et-Moselle*, 50, 70, 75, 100, 175 mètres; *Meuse*, 100, 200, 300 mètres; *Morbihan*, 50, 75, 100, 150 mètres; *Nièvre*, 75, 100, 150, 200 mètres; *Orne*, 100, 200, 300, 400 mètres; *Puy-de-Dôme*, 40, 50, 75, 100, 150, 200, 250, 300; *Hautes-Pyrénées*, 50, 100 mètres; *Seine-Inférieure*, 75, 100, 150, 200 mètres; *Seine-et-Oise*, 150, 300 mètres; *Tarn*, 50, 100, 150 mètres; *Var*, 75, 100, 150 mètres; *Vendée*, 50, 75, 100 mètres; *Vosges*, 300, 800, 1.000, 1.600, 2.000 mètres.

Il est à remarquer que dans chaque commune des départements sus-visés, le maire a le droit, en vertu de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880,

de fixer, après avoir consulté le conseil municipal, une distance supérieure à celle qui a été établie par l'arrêté préfectoral.

LA RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE. — Dans sa séance du 2 juillet, la Chambre a, sur la proposition de MM. Georges Berry et Pichery, décidé de nommer une commission de 22 membres, chargée d'étudier les mesures relatives à la répression de la mendicité et du vagabondage.

INSTITUT MÉDICO-LÉGAL. — Les travaux, qui devaient être achevés en avril 1915 (*Revue*, 1903, p. 1284), ont dû être suspendus par la guerre. Deux étages sont terminés; mais la toiture manque...

LES GRÂCES DU 14 JUILLET. — A l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, le Président de la République a, par décision du 9 juillet 1914, sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, accordé des grâces, commutations ou réductions de peines à 66 condamnés pour crimes ou délits de droit commun, détenus à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane française et dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et autres prisons de France et d'Algérie.

LE MARIAGE ENTRE BEAUX-FRÈRES ET BELLES-SŒURS. — Une loi du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (*J. O.* du 3 juillet), applicable à l'Algérie et aux colonies, adoptée après déclaration d'urgence par la Chambre et par le Sénat, modifie l'art. 162 C. civ. et autorise le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, sauf dans le cas où le mariage ayant produit l'alliance a été dissous par le divorce. Désormais, les alliés au degré de frère et sœur n'auront donc plus besoin en principe de demander des dispenses au président de la République, mais d'autre part la rédaction de l'art. 164 C. civ. n'ayant pas été modifiée, il en résulte que la prohibition dans le cas où elle demeure légalement édictée pourra cependant toujours être levée pour cause grave. Cette nouvelle loi, on peut le craindre, servira encore à détruire la famille. La circulaire de la Chancellerie, en date du 2 juillet, publiée en même temps que la loi nouvelle, ne contredit pas cette appréciation.

... Il importe que, dans le cas où la prohibition légale est maintenue, c'est-à-dire en cas de divorce, les magistrats instruisent désormais les demandes de dispenses d'alliance en s'inspirant des intentions du législateur.

A ce point de vue, le projet de mariage pourra, le plus souvent, être envisagé avec bienveillance, lorsque la dissolution de la précédente union

résultera d'un divorce prononcé au profit du conjoint qui se propose d'épouser son allié. En sens inverse, il est incontestable que les magistrats devront se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances de l'affaire, après un divorce prononcé pour cause d'adultère des postulants. Toutefois, ils ne devront pas perdre de vue que, même en pareil cas, le législateur n'entendant pas édicter une prohibition absolue à mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, a considéré, selon l'expression du rapporteur de la Commission sénatoriale, « que les convenances, la morale publique, l'intérêt des familles, seraient suffisamment sauvegardés par le droit accordé à la Chancellerie, après étude complète, d'accorder ou de refuser la dispense sollicitée ».

J'estime enfin qu'il y a lieu de signaler aux officiers d'état civil que la nouvelle réforme législative, relative au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, n'intéresse les personnes appartenant à une nationalité étrangère que dans la mesure où, conformément à la circulaire de la Chancellerie, du 30 juin 1910, la loi d'origine de ces dernières renvoie pour la validité de leur mariage aux dispositions de la législation française.

STATISTIQUE DE LA POPULATION. — Le rapport du directeur de la statistique générale de la France sur le mouvement de la population en 1913 (*J. O.* du 25 juin) donne les résultats suivants :

Pour une population globale atteignant au 5 mars 1911, 39.602.258 habitants, il y a eu, en 1913, 298.760 mariages, 15.076 divorces, 745.539 naissances d'enfants déclarés vivants, 34.419 naissances d'enfants déclarés mort-nés et 703.638 décès.

L'excédent des naissances sur les décès a donc été de 41.901 (10 pour 10.000 habitants), chiffre inférieur toutefois à celui de 1912, (57.911, 45 pour 10.000 habitants). Cette différence en moins s'explique à la fois par l'abaissement du nombre des naissances (5.413 naissances de moins en 1913 qu'en 1912) et par une légère augmentation du nombre des décès.

Le nombre des divorces continue à augmenter. Les chiffres de 1913 (15.076) dépassent de 494, ceux de 1912 (14.579). « En 13 ans, dit le rapport, le nombre des divorces a plus que doublé. » Par contre, les mariages sont de moins en moins nombreux; les chiffres de 1913 accusent une diminution de 13.169 sur ceux de 1912.

Une enquête dont M. Charles Benoist communiquait récemment les résultats à l'Académie des Sciences morales et politiques (séance du 20 juin 1914) et qui portait plus spécialement sur nos départements normands permet de se rendre compte des effets désastreux de cette décroissance constante de la natalité qui s'est accentuée de plus en plus, au cours du dix-neuvième siècle et au commencement du vingtième. De 1801 à 1901 les départements du Calvados et de

la Manche ont perdu chacun environ 40.000 habitants; l'Eure plus de 70.000 et l'Orne, de 1851 à 1911, plus de 130.000. De même que tous les départements de Normandie, sauf la Seine-Inférieure, à cause de Rouen et du Havre, de même que tous les arrondissements, sauf un ou deux, tous les cantons, si divers de culture et de nature, sont plus ou moins atteints. Ainsi, dans la plaine de Caen, le Bessin, le pays d'Auge, de 1851 à 1911, certaines communes ont perdu le quart, d'autres le tiers, quelques-unes les deux tiers de leur population.

LES REVENDEICATIONS DU PERSONNEL DE GARDE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — L'Union des gradés, qui a tenu le 15 juin 1914 son Assemblée générale, a adopté un certain nombre de vœux, qu'une délégation, dirigée par son président, M. Savot, gardien-chef de la maison d'arrêt de Lille, a été soumettre à M. le directeur de l'Administration pénitentiaire.

En ce qui concerne les traitements, elle demande l'adoption d'une échelle, dont les résultats seraient que tout gardien-chef aurait un traitement au moins égal à celui des autres agents placés sous ses ordres. En outre, elle réclame le voyage à demi-tarif sur tous les chemins de fer; la création d'un tableau d'avancement, une nouvelle classification des maisons d'arrêt et la modification du décret du 13 février 1914 (*supra*, p. 500). Sur ce dernier point, la discussion n'a pas manqué de signaler la situation défavorable des agents de l'Administration pénitentiaire qui, pour la plupart, ne recueillent aucun profit pécuniaire appréciable de l'allocation motivée par la médaille pénitentiaire. Leur réclamation paraîtra encore plus justifiée depuis la promulgation de la loi que nous signalions dans notre précédent article, qui fixe à 50 francs le supplément de pension attribué aux agents des Douanes et des Eaux et Forêts titulaires de la médaille douanière ou forestière (Loi du 23 juin 1914, *J. O.* du 27 juin). Cependant, l'Union des gradés s'est contentée de réclamer, pour les titulaires de la médaille pénitentiaire, un supplément de pension de 40 francs (*supra*, p. 500).

Presque en même temps, les gardiens des prisons de la Seine, dans une réunion particulière, adoptaient un ordre du jour dans l'espoir d'obtenir plus rapidement une augmentation de traitement et invitaient le Conseil d'administration de l'Association amicale à laquelle ils appartiennent à provoquer un referendum auprès des sections de province de cette Association, en vue de la transformer en syndicat.

LE JURY ET LE SÉJOUR EN FRANCE DES ÉTRANGERS. — Le jury de la Haute-Saône, à la suite de la première session de 1914 de la cour d'assises, a adressé au Garde des Sceaux une pétition pour demander que la loi réglant le séjour des étrangers en France soit appliquée rigoureusement.

AU SERVICE D'ANTHROPOMÉTRIE ET D'IDENTITÉ JUDICIAIRE. — M. David, sous-directeur, dont le rôle au premier Congrès international de police judiciaire a été justement remarqué, vient d'être appelé à la direction du Service d'anthropométrie et d'identité judiciaire, vacante par le décès de M. Bertillon.

M. David était le plus actif collaborateur de M. Bertillon; il a pris une grande part aux derniers perfectionnements de la photographie métrique, des expertises diverses et des différents procédés de police technique (analyses chimiques et autres). Sous sa direction de nouveaux et importants progrès scientifiques seront réalisés.

SECOND CONGRÈS PÉNITENTIAIRE ESPAGNOL, PROGRAMME. — Ce Congrès, dont le programme n'est pas moins important que celui du Congrès de Valence (*Revue*, 1907, p. 910), se réunira à la Corogne du 1<sup>er</sup> au 10 août, sous le patronage moral de M<sup>me</sup> Arenal :

I. *Législation pénale*. — Criminalité juvénile et délits collectifs. Simplification du système pénal, peine indéterminée ou ajournée, remise conditionnelle et peines pécuniaires. Patronage. Peine de mort.

II. *Prévention* : Statistique générale et régionale. Lutte préventive par école, limitation des cabarets, suppression pornographie et prostitution, jeux illicites. Vagabondage et mendicité. Identification dactyloscopique.

III. *Politique pénale* : Pouvoirs réglementaires de l'Administration. Réformes. Éducation et correction : chants patriotiques. Travail. Économats. Colonies agricoles. Colonies pénales.

IV. *Régime pénitentiaire* : Constructions. Organisation. Rôle des aumôniers et médecins. Châtiments disciplinaires corporels.

V. *Mineurs* : Législation protectrice : réformes, alcoolisme. Colonies éducatrices. Tribunal pour enfants. Puissance paternelle : limites. Émigration.

ÉTUDES LÉGISLATIVES. — La Société d'Études législatives avait organisé un Congrès d'études législatives, qui devait se tenir à Lyon, du 1<sup>er</sup> au 6 juin, sous la présidence d'honneur de M. Millerand, président de la Société. L'ordre du jour comprenait, notamment, l'étude des questions de droit civil relatives à la navigation aérienne (propriété, responsabilité), rapporteur M. Geouffre de Lapradelle, et l'étude des droits de la victime d'une infraction commise par un mineur de 13 ans ou de 13 à 18 ans; rapporteur M. Garraud.

Les événements ont fait ajourner *sine die* cette réunion.

CONGRÈS DE MÉDECINE LÉGALE. — Le quatrième Congrès de la médecine légale de langue française s'est ouvert le 26 mai, à la Faculté de médecine de Paris, sous la présidence du professeur Guilhem (de Toulouse).

SECRET FISCAL. — Le 17 juillet, lors de la discussion du projet d'impôt sur le revenu, M. Halgan, sénateur, a proposé une disposition additionnelle, en vertu de laquelle le secret de la correspondance des assujettis à l'impôt sur le revenu ne pourrait être violé, et les renseignements contenus dans cette correspondance ne pourraient être utilisés contre lesdits assujettis.

La loi, répliqua le rapporteur, prend des précautions pour éviter toute indiscretion préjudiciable aux contribuables. L'art. 25 suffit : « Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'art. 378 C. pén., et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt. »

MM. MECHELIN et V. DUBRON. — Nous avons appris avec un vif chagrin la mort de l'illustre professeur Mechelin, le « premier citoyen de Finlande », le grand patriote que notre Société a été fière de compter parmi ses membres, et de M. Victor Dubron, le grand avocat douaisien, ancien magistrat, président de nombreuses œuvres sociales.

ABSINTHE. — Une ordonnance du préfet de Police, entrée en vigueur le 16 août, interdit la vente de l'absinthe dans tout le département de la Seine. Tout débitant de boissons qui contreviendrait aux prescriptions de cette ordonnance s'exposerait à la fermeture de son établissement.

INTERNEMENT DES INDIGÈNES. — Après avoir, par son ordre du jour du 9 février, orienté notre politique indigène dans une voie libérale (élargissement du corps électoral, égalité fiscale, amélioration du statut des indigènes), la Chambre, le 11 juin, a voté sur l'indigénat un projet transactionnel (*supra*, p. 265) dont voici l'économie (1).

(1) Sur la suppression de l'internement en Tunisie, *conf. Revue*, 1913, p. 874. Notons que le résident général, M. Alapetite, vient de constituer une Commission pour l'étude d'un Code d'instruction criminelle.

L'internement dans un pénitencier, cette « lettre de cachet » algérienne, est supprimé. Le gouverneur général conserve le droit de mettre un indigène en surveillance dans une localité désignée par lui. Seulement cette mise en surveillance ne pourra être prononcée qu'après un véritable jugement entouré de toutes les garanties ordinaires. Le conseil de gouvernement d'Alger est constitué en une sorte de haute cour qui jugera à la majorité des voix. Les inculpés qui comparaitront devant lui auront un délai de dix jours pour préparer leur défense. Ils pourront se faire assister d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office. Les témoins qu'ils indiqueront seront appelés et entendus. Et au cas où ils n'accepteraient pas leur condamnation, ils pourront toujours introduire un recours auprès du ministre de l'Intérieur qui saisira une commission composée de conseillers d'État et de conseillers à la Cour de cassation. De plus, les faits pour lesquels la mise en surveillance pourra être prononcée sont strictement définis. Ce seront seulement : 1° les actes d'hostilité contre la souveraineté française; 2° les menées ou prédications politiques ou religieuses portant atteinte à la sécurité générale.

Pour ce qui concerne les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes, ils sont considérablement diminués. Sur vingt délits que comporte le Code de l'indigénat, ils n'en pourront plus juger que cinq; la connaissance des autres appartiendra dorénavant au juge de paix. C'est un petit reste du régime d'arbitraire, une transition pour arriver à un régime de complet libéralisme. Mais pour bien marquer que ces débris des pouvoirs disciplinaires n'ont qu'un caractère passager, ils n'ont été renouvelés que pour cinq ans au lieu de sept. Le Sénat, le 10 juillet, a voté ce projet, à son tour.

E. L.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. ORGANISATION JUDICIAIRE. — Un décret du 31 mai 1914 (*J. O.* du 26 juillet) élève à 10.000 francs au lieu de 8.000 la parité d'office de l'avocat général de l'Afrique occidentale française, et assimile son emploi, pour servir de base à la liquidation de sa pension de retraite, à celui de président de chambre de cour d'appel.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU MAROC. — Un décret du 1<sup>er</sup> juin 1914 (*J. O.* du 5 juin) approuvant un dahir du 25 avril 1914 (27 djoumada el oula 1352) a créé à la cour de Rabat un poste de substitut du procureur général (*supra*, p. 509, 699). Un crédit de 2 millions va être affecté aux bâtiments judiciaires et aux prisons de l'ensemble du protectorat.

LA JUSTICE A MADAGASCAR. — Un décret du 2 mai 1914 (*J. O.* du 8 mai), élève de 10.000 à 12.000 francs le traitement colonial du conseiller auditeur à la Cour d'appel de Madagascar, du président et du procureur de la République à Majunga et Diego-Suarez. La parité d'office est fixée à 5.000 francs, traitement du président ou procureur de la République de 3<sup>e</sup> classe (*supr.*, p. 268).

LA JUSTICE DANS L'ARCHIPEL DE MAYOTTE-COMORES. — Un décret du 23 février 1914 (*J. O.* du 26 février) motivé par le développement des relations entre l'archipel Mayotte-Comore et Madagascar a rattaché au gouvernement général de Madagascar, les îles de Mayotte, Anjouan, Mohéli et la Grande-Comore et leurs dépendances, qui constitueront désormais l'une des circonscriptions administratives de cette colonie.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, ce décret contient (art. 6) une disposition ainsi conçue :

Il sera statué sur tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la justice européenne et indigène par un décret rendu sur le rapport du ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Jusqu'à la publication de ce texte, le régime en vigueur est maintenu.

CONFÉRENCE DES JUGES BELGES DES ENFANTS. M. PRUDHOMME. — Le 27 juin, à Bruxelles, au Ministère de la Justice s'est tenue une conférence des juges des enfants de 1<sup>re</sup> instance et d'appel, auxquels s'étaient joints les directeurs des Écoles de bienfaisance et MM. Prins, président de la Commission royale, Maus, directeur général et Loix, directeur de l'office de protection de l'enfance, et le chanoine Bau-dhuin, des écoles de Namur et Beernem. Les différents problèmes soulevés par l'application de la loi belge y furent étudiés et discutés avec une compétence et une indépendance qui donnent une haute idée de la manière dont nos voisins comprennent la liberté, chacun exprimant et défendant son opinion, au besoin contre celle de son chef, avec une aisance courtoise qui rappelle celle de nos anciens corps judiciaires. Après cette séance, M. et M<sup>me</sup> Carton de Wiart ont réuni à leur table les membres de la conférence. Notre secrétaire général avait été convié à ce déjeuner. C'est dans ce cadre imposant qu'il a eu le grand honneur de recevoir de la main du ministre la croix de chevalier de l'Ordre de la Couronne de Belgique.

M. Carton de Wiart s'était déjà associé par un télégramme des plus flatteurs à notre fête du 17 juin (*supr.*, p. 889). La réplique

qu'il vient, avec une grâce et dans une circonstance qui en doublent le prix, de donner à l'initiative du Gouvernement français fait autant d'honneur à notre Société qu'à son dévoué Secrétaire général.

LA RÉPRESSION DE LA PORNOGRAPHIE EN ITALIE. — Le 5 décembre 1910, M. Luzzatti, ministre de l'Intérieur, saisissait le Sénat, en exécution du vœu de la Conférence de Paris, d'un projet de loi tendant à assurer la répression de la pornographie. Le rapport ne fut déposé qu'en 1913. Voici le premier article : « Quiconque, dans un but commercial, qui ne sera pas justifié par une raison scientifique, professionnelle ou artistique, fabrique, imprime, offre en vente ou met d'une autre manière en circulation ou détient dans un lieu public des objets, écrits, images ou dessins obscènes ou susceptibles d'exciter la sensualité, est puni de l'arrêt jusqu'à six mois, ou d'une amende de police (*ammenda*) jusqu'à 3.000 lire. »

L'art. 1 *bis* punit les moyens employés pour empêcher la fécondation ou troubler la grossesse.

L'art. 3 punit l'excitation à la débauche et le détournement de mineurs de 16 ans.

L'art. 4 règle le contrôle des films cinématographiques.

L'art. 4 *bis* punit le défaut de surveillance (débauche, obscénités, prostitution) des mineurs de 16 ans.

PRISONS HELLÉNIQUES. — Les lois du 31 décembre 1913 sur le personnel et du 9 mars 1914 sur l'organisation des établissements pénitentiaires seront analysées dans notre prochain Bulletin. Disons de suite que, au commencement de 1914, une maison d'arrêt pour les mineurs prévenus a été organisée à la suite de la maison de correction Averof (*Revue*, 1899, p. 1246). Jusque-là ce bâtiment identique à la prison des femmes, maintenant achevée (*ibid.*, p. 1244), détenait ces jeunes prévenus dans un abandon extrême, mêlés aux dettiers. L'Administration, sous l'inspiration de M. Barthès, a transformé ce bâtiment et en a fait une véritable petite prison cellulaire de 94 cellules, petite Roquette athénienne.

LA RÉACTION CONTRE LE DIVORCE AUX ÉTATS-UNIS. — Aux États-Unis le divorce est régi par la législation particulière à chaque État. La Caroline du Sud ne l'admet pas. Ailleurs les tribunaux ont toute faculté de le prononcer et, dans le Kentucky, le caractère *ingovernable*, traduisons insupportable, d'un époux est une cause suffisante de rupture du lien conjugal. L'adultère est en général une

cause légale de divorce. A New-York cependant et dans d'autres États, l'époux coupable ne peut convoler en secondes noces avant le décès de son ex-conjoint, sauf en cas de nouveau mariage de celui-ci, et encore à la condition de justifier d'une conduite irréprochable pendant une période de cinq ans à compter de la décision judiciaire prononçant le divorce contre lui. Malgré ces restrictions partielles et locales, le nombre des divorces augmente chaque année : de 27 pour 100.000 habitants en 1867 (soit 9.937) il est passé à 87 pour 100.000 habitants (72.062) en 1906. Cet état de choses n'est pas sans provoquer des protestations dont M. Ransdell, sénateur de la Louisiane, s'est fait l'interprète en présentant un projet de résolution tendant à modifier la constitution fédérale, dont nous empruntons la traduction à la *Gazette des Tribunaux* (numéros du 3 mai 1914, article de M. G. d'Ardenne de Tizac).

ART. 1<sup>er</sup>. — Le divorce absolu avec droit de se remarier ne sera pas permis aux États-Unis, comme sur tout territoire en dépendant. Une loi uniforme sur le mariage et la séparation, sans faculté de se remarier, sera promulguée pour les États-Unis et tous les territoires placés sous son autorité.

ART. 2. — Le Congrès aura le pouvoir de réaliser l'exécution du présent article par une législation appropriée.

LES PRISONS DU TEXAS. — D'après une invraisemblable correspondance adressée du Texas à M. d'Ardenne de Tizac, tous les gardiens de l'établissement pénitentiaire de Rusth auraient été congédiés pour ce motif que les détenus auraient donné leur parole d'honneur de ne pas s'évader. Ceux-ci, depuis un certain temps, iraient librement travailler sans surveillance à la ferme agricole située à un mille environ du pénitencier, et aucun d'eux n'aurait manqué à sa parole. Mais *quid* des nouveaux détenus qui n'auront pas encore eu le temps de s'habituer aux douceurs du régime? (*Gazette des tribunaux* du 7 juin 1914.)

## TABLE DES MATIÈRES

### DU TRENTE-HUITIÈME VOLUME

### TABLE ANALYTIQUE <sup>(1)</sup>

#### ABRÉVIATIONS <sup>(2)</sup>

Arrestation = Arrest. — Article = ART. (3) — Assistance = Ass. — Assistance publique = A. P. — Association = Assoc. — Avis = Av. — Chambre des députés = Ch. — Chronique judiciaire = CHR. ou Chr. — Chronique parlementaire = Chr. parlem. — Circulaire = Circul. — Comité de défense = C<sup>te</sup> Déf. — Criminalité = Crim. — Communication = C. — Compte rendu = C. R. — Conditionnel = Condit. — Congrès = Cgr. — Conseil = Cons. — Décret = D. — Discours = Disc. — Discussion = Discuss. — Éducation = Educ. — Enfants = Enf. — Général = Gén. — International = Intern. — Libération = Libérat. — Liberté = Libert. — Loi = L. — Mendicité = Mend. — Mineurs = Min. — Ministère public = M. P. — National = Nat. — Observation = O. — Opinion = Op. — Patronage = Patr. — Police = Pol. — Présentation = Présent. — Prisons = Pr. — Projet = Proj. — Proposition = Prop. — Prostitution = Prost. — Pupilles = Pupil. — Rapport = R. — Règlement = Régl. — Sénat = Sén. — Société = Soc. — Statistique = Stat. — Surveillance = Surveill. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

#### A

**ABANDON DE FAMILLE.** — Peut-il constituer un délit (R. A. Tissier), 53. — R. 1<sup>re</sup> section, création du délit d'abandon de famille, 600. — ÉTATS-UNIS : Émigrants, 288.

**ABBADIE D'ARRAST (M<sup>me</sup>).** — Nécrol., 411.

**ACCAPAREMENT.** — 717.

**ACCIDENTS DU TRAVAIL.** — Simulation, escroquerie, médecin compli-

(1) Par MM. G. Frèrejouan du Saint et Henri Prudhomme, secrétaires généraux.

(2) Dans la table, le mot servant de rubrique, quand il est répété, est indiqué par sa lettre initiale.

(3) Les références à un article publié dans une autre revue sont indiquées : Art.